

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

C12-008 – CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL A2F OBSERVATOIRE FISCAL

**TITULAIRE : SOCIETE RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES sise 16, rue Penhoët
35000 RENNES**

DÉCISION MODIFICATIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2011/66 en date du 08 Février 2012, attribuant le marché le contrat de maintenance pour le logiciel A2F Observatoire Fiscal à la société Ressources Consultants Finances sise 16, rue Penhoët 35000 RENNES ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 2ème CONSIDERANT et à l'article 1 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « les termes du contrat de maintenance pour le logiciel A2F Observatoire Fiscal proposés par la société Ressources Consultants Finances sise 16, rue Penhoët 35000 RENNES et de son offre financière d'un montant annuel de 2 517,17 € HT » en lieu et place de « les termes du contrat de maintenance pour le logiciel REGARDS proposés par la société Ressources Consultants Finances sise 16, rue Penhoët 35000 RENNES et de son offre financière d'un montant annuel de 2 517,17 € HT » ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « DECIDE de confier à la société Ressources Consultants Finances sise 16, rue Penhoët 35000 RENNES le contrat de maintenance pour le logiciel A2F Observatoire Fiscal et ce pour un montant annuel de 2 517,17 € HT » en lieu et place de « DECIDE de confier à la société Ressources Consultants Finances sise 6, rue Penhoët 35000 RENNES le contrat de maintenance du logiciel REGARDS et ce pour un montant annuel de 2 517,17 € HT »

ARTICLE 1 : DIT qu'il convient de lire « les termes du contrat de maintenance pour le logiciel A2F Observatoire Fiscal proposés par la société Ressources Consultants Finances sise 16, rue Penhoët 35000 RENNES et de son offre financière d'un montant annuel de 2 517,17 € HT » en lieu et place de « les termes du contrat de maintenance pour le logiciel REGARDS proposés par la société Ressources Consultants Finances sise 16, rue Penhoët 35000 RENNES et de son offre financière d'un montant annuel de 2 517,17 € HT » ;

ARTICLE 2 : DIT qu'il convient de lire « DECIDE de confier à la société Ressources Consultants Finances sise 16, rue Penhoët 35000 RENNES le contrat de maintenance pour le logiciel A2F Observatoire Fiscal et ce pour un montant annuel de 25 17,17 € HT » en lieu et place de « DECIDE de confier à la société Ressources Consultants Finances sise 6, rue Penhoët 35000 RENNES le contrat de maintenance du logiciel REGARDS et ce pour un montant annuel de 2 517,17 € HT »

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

30 MARS 2012

Fait à SEVRAN, le

LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 2 AVR. 2012
- publié le : du 30/3 au 6/4/12

2012/162
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT

T
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

C11-029 – PRESTATION DE MAINTENANCE – PROGICIEL COVADIS 2D / 3D (applicatif de topographie numérique et de conception de projets VRD d'AUTOCAD 2004) - N° 3662

TITULAIRE : GEOMEDIA SISE IMMEUBLE « LA VIGIE » 20 QUAI MALBERT – CS 42 905 – 29 229 BREST CEDEX 2

DÉCISION MODIFICATIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2011/538 en date du 13 Octobre 2011, attribuant la prestation de maintenance du progiciel Covadis 2D / 3D à la société GEOMEDIA sise Immeuble « La Vigie » - 20, quai Malbert – CS 42908 – 29229 BREST CEDEX 2 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 2 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire que « DIT que la durée initiale du marché est de 12 mois et peut être renouvelée tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois » en lieu et place de « DIT que la durée initiale est de 12 mois et peut être renouvelée 2 fois sans que sa durée n'excède 36 mois » ;

ARTICLE 1 : DIT qu'il convient de lire que « DIT que la durée initiale du marché est de 12 mois et peut être renouvelée tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois » en lieu et place de « DIT que la durée initiale est de 12 mois et peut être renouvelée 2 fois sans que sa durée n'excède 36 mois » ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

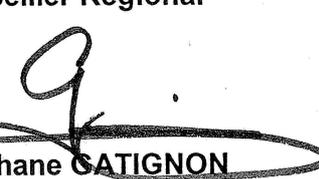
- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

30 MARS 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 2 AVR. 2012
- publié le : du 30/3 au 6/4/12